
La Question Monétaire Au Point De Vue Pratique (French Edition)

Haeck MF

Title: La Question Monétaire Au Point De Vue Pratique (French Edition)

Author: Haeck MF

This is an exact replica of a book. The book reprint was manually improved by a team of professionals, as opposed to automatic/OCR processes used by some companies. However, the book may still have imperfections such as missing pages, poor pictures, errant marks, etc. that were a part of the original text. We appreciate your understanding of the imperfections which can not be improved, and hope you will enjoy reading this book.



Ar 2181

LA

QUESTION MONÉTAIRE

AU POINT DE VUE PRATIQUE.



Supposons deux personnes arrivant, en même temps, chez un négociant, la première avec 5 morceaux d'étoffe de 2 mètres chacun, la seconde avec 5 pièces de monnaie de 2 francs ; et voyons comment le négociant va procéder à la réception de l'étoffe d'une part, de l'argent d'autre part.

Pour les 5 pièces d'étoffe, il s'assure non-seulement si elles sont conformes *en nature* à l'échantillon-type, mais, de plus, il vérifie si elles ont leur longueur et leur largeur ; il veut satisfaction complète pour la *quantité* comme pour la *qualité* de la marchandise. Exigera-t-il la même chose quant aux 5 pièces de 2 francs ? Après s'être assuré de la *nature* du métal et du *nombre* des pièces, les mettra-t-il aussi dans une balance de précision à l'effet de voir si chacune d'elles *mesure en poids* les 10 grammes assignés à la pièce de 2 francs par la loi monétaire ?

On sait bien que non. Ici il se borne purement et simplement à compter les pièces et à les faire sonner pour se convaincre de la nature du métal ; l'idée de les peser pour vérifier la présence des 10 grammes d'argent ne lui

viendra même pas à l'esprit. Bien plus, il acceptera les 5 pièces en paiement pour éteindre une dette de 10 francs de marchandises fournies, lors même qu'il a la certitude que pas une d'elles n'a le poids déterminé par la loi monétaire.

D'où vient la conduite si différente du négociant dans les deux cas énoncés? Comment se fait-il que si attentif à contrôler tout en détail pour les 5 pièces d'étoffe, il semble ne pas se soucier de contrôler le poids d'argent, c'est-à-dire la valeur réelle des 5 pièces de monnaie?

Si, comme certains économistes le prétendent, la monnaie métallique est *une pure marchandise*, qui ne diffère en rien de toute autre marchandise prise à volonté, le négociant n'est-il pas coupable de ne pas s'assurer, dans les deux cas, de la rigoureuse exactitude de son compte? Et nous tous, ne sommes-nous pas chaque jour coupables de la même manière et inconséquents comme lui, en exigeant, d'une part, de nos fournisseurs la quantité rigoureuse en kilogrammes, mètres ou litres des produits qu'ils nous apportent, pendant que, d'autre part, nous acceptons, en paiement, des pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 1/2 franc qui ne sont pas droites de poids, tant s'en faut?

Nous disons *tant s'en faut*; nous le prouvons.

Dans un document distribué à la Chambre des représentants, par M. le ministre des finances, au mois d'août 1859, se trouve consigné le résultat d'expériences faites dans les établissements financiers du pays, à l'effet de constater quelle est la perte en poids des diverses pièces de notre circulation monétaire.

Un sac de 3,000 francs en pièces de 5 francs, qui aurait dû, aux termes de la loi monétaire du 5 juin 1852, peser 15,000 grammes, n'a pesé en réalité que 14,945 grammes, soit 57 grammes de moins que le poids légal.

Un sac de 3,000 francs en pièces de 2 francs, qui aurait dû également peser 15,000 grammes, n'a donné qu'un poids réel de 14,583 grammes : 417 grammes de moins que le poids légal.

Pour les pièces de 1 franc, le pesage effectué a présenté un déficit encore plus considérable. Un sac de 3,000 francs, qui devait donner 15,000 grammes dans la balance, n'en a indiqué que 14,069 : différence en moins 931 grammes.

Enfin un sac de 3,000 francs en pièces de 50 centimes devant peser 15,000 grammes, n'a donné dans la balance que 13,597 grammes : diminution 1,403 grammes.

Ce n'est pas tout.

Les résultats ci-dessus proviennent du pesage de sacs où les pièces d'origine *belge* étaient mêlées à des pièces d'origine *française* ; mais les vérifications opérées, dans les mêmes établissements, sur des pièces françaises seules, qui forment, comme on le verra plus loin, la grande masse de la monnaie d'argent en Belgique, ont révélé des différences en moins bien plus considérables.

Sur un sac de 3,000 francs en pièces de 5 francs d'origine française, la perte constatée se monte à 126 grammes ou à 25 francs 20 centimes en monnaie.

Sur un sac de 3,000 francs en pièces de 2 francs, on a constaté un déficit sur le poids de 375 grammes équivalant à 75 francs en monnaie.

Sur un sac de 3,000 francs en pièces de 1 franc, toujours d'origine française, on a trouvé qu'il manquait 1,050 grammes, soit 210 francs en monnaie.

Enfin sur un sac de 3,000 francs en pièces de 1/2 franc, on a trouvé en moins plus de 1,500 grammes ou une somme de plus de 300 francs en monnaie !

Les pièces françaises, avons-nous dit, forment la majeure partie de notre circulation monétaire actuelle ; ceci n'est pas, qu'on veuille bien le croire, une affirmation gratuite de notre part, inventée pour les besoins des déductions que nous aurons à présenter tout à l'heure ; l'énoncé du fait se trouve imprimé tout au long dans le même rapport de M. le ministre des finances. Voici ce qu'il déclare :

« Sur 100 pièces de 5 fr. en circulation dans notre pays, 87 sont d'origine *française* et 13 seulement d'origine *belge* ;

» Sur 100 pièces de 2 francs, il y en a 89 d'origine française et 11 d'origine belge ;

» Sur 100 pièces de 1 franc, 85 sont françaises et 15 belges ;

» Enfin sur 100 pièces de 1/2 franc, on en a trouvé, dans les vérifications faites, 79 françaises et 21 belges. »

La circulation de notre monnaie d'argent est donc presque exclusivement d'origine étrangère ; la monnaie battue en Belgique n'y figure plus que pour un chiffre insignifiant et pour ainsi dire nominal. Cet état de choses, loin de s'améliorer, s'aggrave de jour en jour ; car, ajoute, M. le ministre des finances, les pièces les moins usées continuent à être exportées et remplacées, soit par des pièces plus légères, soit par des pièces d'or de 20 francs.

Quoi qu'il en soit, il résulte des faits publiés par le gouvernement que dans l'état présent de notre circulation monétaire, le paiement d'une dette de 3,000 francs peut s'effectuer avec 600 pièces de 5 francs qui ne représentent en réalité que 2,974 francs 80 centimes d'argent au titre légal, soit 25 francs 20 centimes de moins que le montant de la dette.

Si le paiement de la dette de 3,000 francs est opéré en pièces de 2 francs, la somme reçue ne sera que de 2,925 francs en argent ; elle se réduira à 2,790 francs, si l'on paye en pièces de 1 franc, et enfin le créancier pour ses 3,000 francs ne recevra qu'une valeur effective de 2,700 francs, s'il consent à accepter de son débiteur la somme entière en pièces de 1/2 franc.

Remarquons en passant que si le paiement des 3,000 fr. avait eu lieu en pièces d'or de 20 francs, le créancier recevrait 2,977 francs 50 centimes en argent au titre monétaire, la pièce de 20 francs étant cotée à 19 francs 85 centimes ; donc, payé en or, il recevrait 2 francs 70 centimes de plus que le montant effectif de la somme qu'il a reçue en pièces de 5 francs ; 52 francs 50 centimes de plus que la somme effective reçue en pièces de 2 francs ; 187 francs 50 centimes de plus que la somme effective :

reçue en pièces de 1 franc; et enfin 277 francs 50 centimes de plus que s'il y avait reçu le remboursement de sa créance de 3,000 francs en pièces de 1/2 franc.

Nous demandons pardon au lecteur de ces préliminaires, mais ils sont indispensables : nous ne voulons pas être cru sur parole; nous tenons à donner à chacun le pouvoir de nous contrôler par les lumières de sa raison et la connaissance rigoureuse des faits.

Nous reprenons donc la question au point où nous l'avons laissée, et nous nous demandons de nouveau : pourquoi nous sommes tous d'accord à exiger de nos fournisseurs la mesure exacte de la houille, du café, du drap, du grain, du vin, etc., que nous leur achetons, alors que, d'un autre côté, le même accord entre nous tous semble exister pour accepter, en paiement, de la monnaie d'argent dont le poids, et par conséquent la valeur comme *merchandise*, est inférieure de beaucoup au poids ou à la valeur que nous sommes en droit d'exiger?

On nous dira peut-être que c'est parce que les pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 1/2 franc battues en France ont cours légal en Belgique. Cette explication est inadmissible; car si demain la loi autorisait, par exemple, les fabricants de coton à vendre pour 1,000 mètres des pièces qui n'en mesurent que 900, nul doute que les négociants qui leur achètent ne réduissent d'un dixième le prix du mètre ou de la pièce entière. Si donc, nonobstant la diminution connue du poids des pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 1/2 franc, il n'en résulte aucune influence sur le prix des marchandises, des maisons et des terres, sur le taux des loyers, sur le taux des salaires, etc., payés au moyen de ces pièces, il faut que cela provienne d'une tout autre cause que de leur cours légal.

Quelle est cette autre cause?

Elle consiste en ce que la destination des marchandises proprement dites *est d'être consommées*; tandis que la destination des pièces de monnaie *est de circuler sans cesse*.

Je reçois de Pierre en paiement une pièce de 2 francs ; je la passe à Jean, à qui je dois ; lequel Jean doit à Paul, qu'il paye à son tour, et ainsi de suite sans interruption, toujours avec la même pièce ; pourquoi dès lors nous occuperions-nous à peser et à repeser, et à peser encore et sans cesse, le moment de nous défaire d'une pièce de monnaie pour éteindre une dette étant toujours proche de celui où nous l'avons reçue pour l'extinction d'une créance de somme égale ?

Mais en est-il de même des produits que nous achetons pour notre consommation et celle de notre famille ? Poser la question, c'est y répondre. De là aussi la conduite du négociant cité tout à l'heure. Ce négociant savait parfaitement ce qu'il faisait, et certes il n'aurait pas commis la bétise d'appliquer aux 5 pièces d'étoffe, qui doivent être découpées et débitées par fractions exactement mesurées, le procédé de vérification rapide qu'il a cru pouvoir suivre pour les 5 pièces de monnaie, qu'il donnera pour un règlement de compte de 10 francs à un créancier, dans le même état où il les a reçues d'un débiteur de 10 francs.

Si la conduite de ce négociant est conforme à la pratique générale, elle est en opposition formelle avec une certaine doctrine qui considère, dans tous les cas, la monnaie comme une pure marchandise, tels que le beurre et le fromage que nous mangeons. Pour les partisans de la théorie de la *monnaie marchandise*, la société moderne doit sembler vivre au milieu d'une série non interrompue de miracles. Pour eux, le fait permanent de la circulation *au pair* des pièces actuelles de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 1/2 franc est un miracle, une chose surnaturelle, inexplicable, qui choque la raison ! La circulation *au pair* des billets de banque à *cours forcé* est pour eux un autre miracle ! La monnaie de billon *au pair*, miracle ! Enfin un nouveau miracle, qui se manifeste en ce moment sur une grande échelle, c'est la circulation *au pair* dans le commerce des pièces d'or de 20 francs à côté de la pièce de 5 francs droite de poids. Tous ces miracles au

contraire deviennent des faits simples, de l'ordre le plus naturel, compréhensibles à tout le monde, si l'on considère que les négociants et les industriels d'un même pays regardent la monnaie de ce pays, non comme *l'objet*, mais bien comme *l'intermédiaire* de leurs transactions, plutôt comme *signe d'échange* que comme *matière d'échange*.

C'est pour s'être laissé absorber entièrement dans les idées traditionnelles *de troc*, qui ont gouverné et qui gouvernent encore, de nos jours, le système monétaire *chez les populations barbares*, et n'avoir tenu aucun compte du caractère nouveau que le signe monétaire prend parmi *les populations civilisées*, que le rapporteur de la commission, dont M. le ministre des finances a adopté les conclusions, a été conduit à toutes ses lamentations sans fondement, sur le triste sort de ces pauvres créanciers à l'égard de leurs heureux débiteurs, venant les payer avec des pièces trop légères! Après avoir exposé que, dans une foule de cas, les pièces de 5 francs données en paiement ont perdu plus de 8 pour mille de leur poids légal; les pièces de 2 francs environ 2 1/2 p. c.; les pièces de 1 franc jusqu'à 7 p. c. et les pièces de 1/2 franc jusqu'à 10 p. c. de leur poids légal, l'honorable M. Pirmez, d'ailleurs très-sincère dans son erreur, s'écrie : « On voit qu'il y a dans cet état de choses une situation très-grave; il n'est pas tolérable qu'un créancier doive recevoir les 9/10^{es} de sa créance en pièces diminuées de 7 p. c. et le 10^e restant en pièces ayant perdu plus de 10 p. c. de leur poids! »

Eh! M. Pirmez, est-ce que la conduite si unanime des débiteurs, qui ne manifestent aucune joie de leurs prétendus avantages, et la conduite non moins unanime des créanciers, qui ne se plaignent nulle part de leurs prétendues pertes, n'aurait pas dû vous avertir de la fausse voie dans laquelle vous vous étiez engagé. Essayez donc de dire à un créancier que son débiteur le vole en lui donnant en paiement pour régler un compte de 5 francs une pièce de 5 francs trop légère, et allégez, en même

temps, au débiteur que son obligation de payer une somme de 5 francs se trouve allégée, par le fait, de toute la différence du poids réel au poids légal de la pièce, et vous verrez, simultanément, le débiteur et le créancier vous rire au nez, à moins qu'ils n'aient assez de force sur eux-mêmes pour en étouffer le très-vif désir. En raisonnant de la question monétaire en Belgique, M. le rapporteur de la commission et M. le ministre des finances se sont placés au point de vue restreint et exceptionnel des marchands de métaux, des orfèvres et bijoutiers, lesquels étant *consommateurs d'or et d'argent* par leur industrie, préfèrent naturellement avoir des pièces droites de poids qu'ils n'ont qu'à mettre au creuset, en cas de besoin, sans avoir à vérifier leur titre de fin. Pour la grande masse des habitants d'un pays civilisé la valeur intrinsèque de la monnaie est un point secondaire ; il leur suffit d'avoir la certitude que telle pièce de monnaie ou tel signe monétaire est pris en paiement par tout le monde pour éteindre une dette de telle somme. C'est ce qui a lieu pour les pièces françaises de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 1/2 franc en Belgique, et voilà pourquoi, M. Pirmez, nul créancier nese plaint et que nul débiteur non plus ne se réjouit. Cette explication si simple n'étant pas apparue à l'esprit du rapporteur de la commission monétaire, il se livre, à ce sujet, à une série de suppositions tout à fait gratuites. Dans son système absolu de la monnaie marchandise, il est bien difficile, en effet, de comprendre comment la diminution si générale du poids des pièces d'argent en circulation, en Belgique, n'ait pas eu d'influence jusqu'ici sur le prix des marchandises, le taux des loyers, celui des salaires, etc., payés au moyen de ces pièces? « *On doit admettre*, dit M. Pirmez, que, par sa nature même, par la trop faible quantité qui en existe, due, sans doute, au peu d'activité de la fabrication dans les dernières années, par son indispensable nécessité, le numéraire argent que nous avons en Belgique participe en quelque chose du billon et conserve une valeur supérieure à sa valeur intrin-

sèque. » C'est-à-dire que le numéraire argent ayant conservé sa même valeur d'échange, nonobstant la diminution réelle de son poids, la théorie de la *monnaie marchandise*, dans tous les cas, se trouve formellement démentie par les faits qui s'accomplissent sous nos yeux. On le voit : il ne faut pas toujours se confier aveuglément aux doctrines mises en avant au nom de la science économique ou financière; tout homme qui a une conviction raisonnée a certes le droit de la répandre comme l'expression de la vérité; mais la prudence nous commande de n'accepter l'allégation que sous bénéfice d'inventaire.

Les faits généraux qui se passent en Belgique et ailleurs, nous prouvent donc que la condition, autrefois absolue, pour la monnaie métallique, de devoir contenir strictement un nombre fixe de grammes de métal pour être prise en paiement *au pair*, n'est plus aussi nécessaire de nos jours.

Dans une foule de cas, les choses se passent comme si l'on s'était borné à écrire sur de petits lingots circulaires d'argent d'un diamètre déterminé : *Bon pour régler un compte de cinq francs; bon pour régler un compte de deux francs; bon pour régler un compte d'un franc; bon pour régler un compte d'un demi-franc*. En effet, si la monnaie est destinée à *circuler* et non à *être consommée*, si elle est un moyen de régler les comptes engendrés par les transactions, plutôt que la raison déterminante ou le but final de ces transactions, il est clair que la condition de la valeur intrinsèque de la pièce de monnaie peut disparaître, sans diminuer en rien le service que la pièce de monnaie est appelée à rendre. Pour les grandes et les moyennes transactions intérieures une monnaie de papier sera, dès lors, tout aussi bonne et même meilleure qu'une monnaie de métal. Cette idée, qui est une monstruosité aux yeux des fanatiques de la *monnaie marchandise*, n'a rien d'aventureux; depuis longtemps elle a reçu la sanction victorieuse de l'expérience.

Moyennant certaines précautions faciles à prendre pour